



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2023-3460**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de**  
**l'élaboration du plan de prévention des**  
**risques miniers (lignite)/carrières (pierre à ciment)**  
**de Peynier (13)**

n°saisine CE-2023-3460

N°MRAe 2023DKPACA18

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020, 19 novembre 2020 et 6 avril 2021, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3460, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (lignite)/carrières (pierre à ciment) de Peynier (13) déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, reçue le 14/06/23 ;

Considérant que la commune de Peynier, d'une superficie de 24,77 km<sup>2</sup>, compte 3 540 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Peynier a été approuvé le 21/03/2017 ;

Considérant que le plan de prévention des risques miniers (lignite)/carrières souterraines (pierre à ciment) (PPRmc) a pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone de risque ;

- en réglementant l'utilisation des sols dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques ;
- en instaurant une réglementation graduée (zones de précaution et zones de danger) allant de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire ;

Considérant la localisation de la commune, qui comprend les « zones environnementales » suivantes :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II<sup>1</sup> ;
- des réservoirs de biodiversité, des plans d'eaux, zones humides et zones rivulaires identifiés au SRCE<sup>2</sup> annexé au SRADDET<sup>3</sup> PACA ;

Considérant que, selon le dossier, 11,8 % du territoire communal (293 ha) sont exposés au risque miniers/carrières et que 98,3 % (288 ha) de ces espaces sont concernés par un aléa induisant une inconstructibilité ;

Considérant que le PPRmc ne prescrit et n'autorise pas de travaux d'aménagement pour la réduction de l'aléa ;

1 « Montagne du Regagnas – Pas de la Couelle – Mont Olympe – Mont Aurélien ».

2 Schéma régional de cohérence écologique.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant que pour les effets directs, globalement positifs du projet de PPRmc, 8,7 %<sup>4</sup> a minima des « zones environnementales » seront inconstructibles ;

Considérant que pour les effets indirects du projet de PPRif, les analyses globales comme détaillées par secteur des reports potentiels d'urbanisation à ce stade d'élaboration du projet, font apparaître un effet globalement « *négligeable* » sur les « zones environnementales » ;

Considérant que, selon le dossier, les effets potentiels du projet de PPRmc apparaissent globalement très limités sur les différents volets de l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques miniers (lignite)/carrières (pierre à ciment) situé sur la commune de Peynier (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques miniers (lignite)/carrières (pierre à ciment) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.


Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 08/08/23

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



4 91,3 ha deviennent inconstructibles sur les 1 052,8 ha de « zones environnementales »

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*